

<b>Demande déposée le 30/07/2025 et complétée le 10/10/2025</b>		<b>N° PC 083 113 25 00024</b>
Par :	Madame SOLBES Laura Monsieur MILESI Anthony	
Demeurant à :	4 chemin de Varages 83560 ESPARRON	Surface de plancher créée : 142,40 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	Route de l'Eclou 83560 SAINT-JULIEN 113 AX 409, 113 AX 469	Surface de plancher nouvelle : 142,40 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage, piscine et cuisine d'été	Destination : Habitation

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la non opposition à la déclaration préalable n° DP 083 113 23 A0012 pour la division d'un terrain en 2 lots en vue de construire, en date du 31/03/2023 ;

VU la demande de permis de construire présentée le 30/07/2025 par Madame SOLBES Laura, Monsieur MILESI Anthony ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage, piscine et cuisine d'été ;
- sur un terrain situé Route de l'Eclou ;
- pour une surface de plancher créée de 142,40 m<sup>2</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone Uc : Zone urbaine résidentielle à vocation principale d'habitation du Bourg Saint Pierre du PLU ;

VU l'autorisation de voirie sous réserves n°2025-PV-1931, du Conseil Départemental du Var - Pôle Territorial Provence Verte, portant permission de voirie en date du 15/10/2025 ;

VU le rapport d'étude pour la réalisation d'un schéma directeur de réduction de vulnérabilité sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon établi en octobre 2023 par le bureau d'études AQUACONSEIL ;

VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

VU l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les prescriptions techniques émises par le Conseil Départemental du Var - Pôle Territorial Provence Verte dans son arrêté n°2025-PV-1931 ;

### **Article 3 :**

En accord avec l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les planchers habitables seront significativement surélevés par rapport au terrain naturel, un vide sanitaire transparent sera mis en place, les clôtures seront hydrauliquement transparentes ;

### **Article 4 :**

De même, la faisabilité et le bon fonctionnement de la noue de rétention devront être assurés en prenant compte de la nature et de la typologie du terrain. Afin de ne pas aggraver le caractère inondable du terrain en cas de fortes pluies, il conviendra de faire réaliser une étude hydraulique déterminant les caractéristiques et dimensionnements de l'ouvrage de rétention avant sa réalisation ;

### **Article 5 :**

En accord avec l'article R111-27 du code de l'urbanisme, il conviendra de choisir pour le revêtement du fond de la piscine une teinte neutre (dans les nuances d'ocre ou de gris) de façon à se rapprocher de la typologie des bassins traditionnels et intégrer au mieux le projet dans son environnement (exclure le blanc et le bleu, couleurs trop perceptibles dans l'environnement). Les margelles des plages seront également réalisées dans une teinte neutre. Dispositif de sécurité : en cas de réalisation d'une clôture, choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris) ; exclure les abris télescopiques ou de type « véranda ». Un éventuel volet de sécurité sera de la même teinte que le fond afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage ;

### **Note d'information :**

#### ***Informations concernant les taxes et participations :***

La construction autorisée est assujettie à la taxe d'aménagement (TA communale au taux de 4% et TA départementale au taux de 2.5%) ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive au taux de 0.4%.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que les autorisations déposées sont susceptibles d'être soumises à la participation à l'assainissement collectif (PAC).

Sauf cas particuliers, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

***Informations concernant le risque retrait et gonflement des argiles :***

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de SAINT-JULIEN est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc. Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes.

***Informations concernant le risque sismique :***

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de SAINT-JULIEN est concernée par un risque sismique. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de constructions parasismiques.

***Informations en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques :***

Le pétitionnaire a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée.

***Informations concernant le raccordement au réseau ENEDIS :***

Ce dossier a été instruit pour une puissance de raccordement maximum de 12 kVA Monophasé.

***Informations concernant les droits de vue :***

Toutes précautions seront prises par le bénéficiaire du présent permis, afin que soient respectées les dispositions des Art. 675 à 680 du Code Civil relatifs aux vues sur la propriété d'autrui.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.